

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation : 10 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

| Délibérations | CONSEILLERS | | | |
|--|-------------|----------|---------|---------|
| | Présents | Pouvoirs | Absents | Votants |
| Pour la délibération n°24-072 à 24-084 incluse | 24 | 07 | 02 | 31 |
| Pour la délibération n°24-085 | 22 | 07 | 04 | 29 |
| Pour la délibération n°24-086 à 24-097 incluse | 24 | 07 | 02 | 30 |
| Pour la délibération n°24-098 | 23 | 07 | 03 | 30 |
| Pour la délibération n°24-099 à 24-100 incluse | 22 | 07 | 04 | 29 |
| Pour la délibération n°24-101 à 24-109 incluse | 24 | 07 | 02 | 31 |

Secrétaire : M. RIVET

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mmes ROUZÉE, OUADAH Adjoints, M. JUHEL, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, VANDAMNE, M. GAUTIER, Mme LEMAN, Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL MM. TOKDEMIR, RIVET, ORTEGA Mme LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, M. THOMAS Conseillers municipaux.

8

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. Jean-Pierre DUVÉRÉ ayant donné pouvoir à M. Daniel GERMAIN
- Mme Sylvie LANGEARD ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. Jean-Louis BAUCHARD ayant donné pouvoir à M. José PIRES
- M. Daniel JUBERT ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- M. Christian WUILQUE ayant donné pouvoir à François-Xavier PRIOLLAUD
- M. Gaëtan BAZIRE ayant donné pouvoir à Mme Maryline MICHAUD
- M. Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LÉOSTIC

ABSENT : M. SAVY, Mme SEGHIR

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 24-105 Adhésion à la convention de participation du CDG de l'Eure conclue avec la MNT en matière de prévoyance pour la période 2023-2028

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DES ANDELYS

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE

19 SEP. 2024

AFFICHÉ LE

19 SEP. 2024

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240916-24-105-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240916-24-105-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

**ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG
DE L'EURE CONCLUE AVEC LA MNT EN MATIÈRE DE
PRÉVOYANCE POUR LA PÉRIODE 2023-2028**

RAPPORT

Monsieur le Maire rapporte qu'en 2022, la collectivité a soumis à débat les problématiques de la protection sociale complémentaire (PSC) dans ses deux dimensions : prévoyance et santé. Un dossier a été présenté en Comité technique le 18 mars 2022 et en Conseil municipal le 28 mars 2022 et en Conseils d'Administration des 3 autres collectivités lovériennes. Il a alors été délibéré de s'inscrire dans la démarche de marché public que lançait alors le CDG 27 en la matière pour la période 2023-2028, compte-tenu de nouveaux textes et de l'extinction de leurs contrats-groupes en cours.

Ce positionnement était assorti du choix de la date d'adhésion aux futures conventions, prévoyance, d'une part, et santé, d'autre part.

1.1 Le cadre réglementaire en vigueur

Un accord collectif national est intervenu en matière de protection sociale complémentaire le 11 juillet 2023 ; cependant, en l'absence de loi ou de décret venant décliner les dispositions convenues alors, entre les organisations syndicales et celles représentant les collectivités territoriales, chaque employeur doit agir en vertu des textes en vigueur, à savoir :

- L'article L.827-11 du code général de la fonction publique (CGFP).
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique. Elle stipule que les centres de gestion concluent des conventions de participation auxquelles les collectivités peuvent adhérer pour un ou plusieurs risques prévus par cette convention. Elle précise que les employeurs ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
D'une part, il traite des garanties relatives aux risques santé (maternité, maladie, accident) ; ses dispositions en matière de santé entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et feront l'objet d'un dossier lors d'un CST ultérieur.

D'autre part, il traite des garanties relatives à la prévoyance (pour faire face aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès) ; ses dispositions en matière de santé entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 au plus tard et font l'objet du présent dossier.

1.2 Les points clés :

- A compter du 1er janvier 2025, chaque employeur de la FPT devra participer financièrement à la prévoyance maintien de salaire de ses agents, quel que soit leur temps de travail, leur statut (contractuel de droit public ou privé, fonctionnaire stagiaire ou titulaire), la taille de la collectivité. La participation financière devra s'élever au moins à 7€ par mois et par agent couvert.

Soit la collectivité participe à chaque contrat individuel, sous réserve que l'agent ait souscrit un contrat de prévoyance labellisé.

Soit la collectivité adhère à une convention de participation, en propre ou via son CDG, et participe aux cotisations de tout agent souscrivant un contrat relevant de ladite convention.

- Pour les agents, l'adhésion individuelle reste facultative. Chaque agent peut donc choisir d'avoir ou pas une couverture Prévoyance, de conserver son éventuelle couverture en cours ou de souscrire un contrat qui lui ouvrira le droit à la participation employeur.
- La convention de participation Prévoyance du CDG27 MNT : nos collectivités lovériennes peuvent adhérer à la convention de participation proposée par le centre de gestion de l'Eure, lequel a un contrat-groupe avec la MNT qui court depuis 2023 et jusqu'à 2028 inclus.

Dans ce cas, notre collectivité participera à la cotisation de chaque agent ayant souscrit un contrat relevant de la convention de participation proposée.

- Les garanties minimales de la convention : le contrat collectif doit prévoir le versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'arrêt maladie avec passage à demi-traitement ou de mise en disponibilité d'office pour raisons de santé, ainsi qu'une rente en cas d'invalidité. Les modalités de ces prestations de prévoyance sont détaillées en p. 12 et 13 de la présentation MNT ci-annexée ; les garanties de base sont conformes à l'article 3 du décret 2022-581 soit, en % des montants nets :
 - 90% du traitement indiciaire, 90% de la NBI éventuelle et 40% du régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail ;

- o une rente équivalente à 90% du traitement net de référence en cas d'invalidité, réévaluée chaque 1^{er} juillet si la valeur du point a évolué.

Des options individuelles peuvent être choisies en plus, moyennant une cotisation supérieure.

- Les taux de cotisations individuelles sont présentées p.14 de l'annexe MNT.
- Techniquement, la mise en place du dispositif de prévoyance requière une prestation payante de l'éditeur CIRIL sur le SI RH.
- Il n'y aura pas de prélèvement de la cotisation MNT sur les comptes bancaires des agents ; la cotisation comme la participation de l'employeur passeront par le bulletin de salaire mensuel.
- En cas de départ de la collectivité : un titulaire ou un contractuel ayant souscrit à la prévoyance devra lui-même faire la demande de résiliation ou de maintien à titre personnel auprès de la MNT.

2/ La proposition :

2.1 Adhérer à la convention CDG-MNT 2023-2028

D'une part, le calendrier réglementaire ne permet pas aux collectivités de s'adapter en lançant des marchés publics qui aboutissent avant le 1^{er} janvier 2025.

D'autre part, Louviers n'est pas une collectivité suffisamment importante pour lancer elle-même un marché public en matière de PSC. Un contrat-groupe est de facto plus avantageux que des contrats individuels, a fortiori lorsque l'échelle de négociation est suffisante.

A cet égard, la convention de participation proposée par le CDG27, en cours avec l'assureur MNT jusqu'au 31/12/2028, semble intéressante en plusieurs points, comparativement aux démarches individuelles :

| Contrat individuel | Convention CDG 27/ MNT 2023-2028 inclus |
|--|--|
| Questionnaire médical | Pas de questionnaire médical |
| Franchise de 6 mois | Pas de délai de carence |
| Hausse annuelle du taux de cotisation d'au moins 10% | Maîtrise des coûts tarifaires car pas plus de 5% / an. |

| Taux de cotisation en fonction de l'âge | Taux unique |
|---|---|
| Facultatif | Facultatif pour chaque agent qui dispose de 12 mois pour souscrire un contrat à partir de l'adhésion de sa collectivité |
| | Conforme aux textes en vigueur quant aux garanties minimales |
| | Sans déclaration de sinistralité actualisée depuis la situation de 2021. |

Dans le contexte où l'incertitude du calendrier demeure quant à la déclinaison de l'accord collectif de juillet 2023 et où un nouveau texte qui interviendrait à compter de septembre mettrait chaque collectivité dans l'impossibilité matérielle de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2025, la convention de participation CDG 27-MNT constitue une véritable opportunité, sachant que les conventions en vigueur pourront être maintenues quelle que soit la date d'un futur texte à intervenir.

L'avis favorable du Comité Social Territorial a été recueilli le 5 septembre dernier.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.827- 11,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial recueilli le 5 septembre 2024,

Considérant que l'échéance du 1^{er} décembre 2024 semble à la fois réalisable et préférable au 1^{er} janvier 2025, pour se caler sur le calendrier du Centre de Gestion 27 et obtenir les avantages négociés en matière de prévoyance pour le personnel municipal,

APPROUVE le principe d'adhérer, le 1^{er} décembre 2024, à la convention de participation du centre de gestion de l'Eure conclue avec la MNT en matière de prévoyance pour la période 2023-2028 incluses,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document administratif relatif à ce dispositif,

PRÉCISE que les contractuels sur emploi permanent, sur contrat de projet d'une durée de 12 mois ou plus, sur contrat de droit privé de 12 mois ou plus puissent accéder au contrat prévoyance au début du 5^{ème} mois d'ancienneté,

PRÉCISE également que les agents souhaitant souscrire un contrat de prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue entre la Ville et le CDG 27 / MNT, pourront le faire dès le 1^{er} décembre 2024,

DIT que l'inscription des crédits nécessaires est prévue au budget de fonctionnement de la Commune.

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Priollaud', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE L'EURE' around the perimeter and a central emblem.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240916-24-105-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024